PROJET DE NORME RELATIVE À LA MISSION DU PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DU CARACTÈRE FIDÈLE ET SUFFISANT DES DONNÉES FINANCIÈRES ET COMPTABLES REPRISES DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

Conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, la consultation publique relative à ces projets de normes a eu lieu du 15 avril 2021 au 16 mai 2021.

Au cours de cette période, l'RE a reçu une réponse de 3 intervenants (réviseurs d'entreprises, cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et autres parties prenantes). Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'RE. ¹

Le point 3 de la présente note donne un aperçu des commentaires publiés reçus et de la position du Conseil de l'IRE, complétée, le cas échéant, par l'indication des paragraphes du projet de norme qui sont modifiés.

Le projet de norme modifié relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 24-09-2021. Le Conseil a constaté que la procédure légale a été suivie et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation publique.

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : Règlement général sur la protection des données (RGPD)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

2. Remarques préliminaires

- 2.1. Le Conseil de l'IRE remercie les différents intervenants pour leurs commentaires. Grâce à ces réactions, le Conseil est en mesure de répondre pleinement à l'objectif poursuivi lors de la formulation des normes, à savoir de produire d des textes normatifs de haute qualité.
- 2.2. Ce projet de norme est le résultat d'une collaboration entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables comme il s'agit d'une mission partagée réservée par la loi.
- 2.3. Le Conseil de l'IRE a constaté que le modèle de rapport joint au projet de norme contenait un paragraphe faisant référence à l'article 7:204, §2, 4° CSA. Toutefois, la norme elle-même n'y faisait pas référence. Le Conseil a donc cherché à obtenir la cohérence en insérant un nouveau paragraphe A42.
- 2.4. Afin de clarifier le paragraphe 12, le Conseil de l'IRE a également inclus un nouveau paragraphe A8, qui n'est qu'une reprise littérale de l'article 13, § 4, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016, de sorte qu'aucun commentaire ne devrait être attendu si ce paragraphe étais inclus dans la version soumise à la consultation publique.
- 2.5. Le Conseil a également accordé une grande attention à la formulation précise des paragraphes afin de renforcer la sécurité juridique. Le Conseil a donc procédé à certaines adaptations terminologiques (notamment aux paragraphes 13, A4, A10, 16, 30, 31, 51).

3. Position du Conseil concernant les réactions reçus

Sujet	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés des projets de normes (nouvelle numérotation)
Indication du titre professionnel du praticien	Un intervenant a suggéré que le titre du professionnel qui a effectué la mission soit clairement indiqué dans le titre du rapport et dans la section intitulée « base de la conclusion ». Cet intervenant a suggéré que cette dernière section indique que, dans le cas où la mission est réalisée par le réviseur d'entreprises ou le commissaire, elle est soumise à un contrôle de qualité et à des sanctions disciplinaires organisés de manière indépendante de la profession de réviseur d'entreprises.	Nihil

	Le Conseil constate que le modèle de rapport annexé au projet de norme prévoit déjà, dans l'introduction, qu'il faut indiquer le titre du professionnel («nous émettons, en notre qualité de commissaire [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], un rapport d'évaluation ») et que le projet de norme prévoit au §52 que le rapport doit être établi en utilisant le modèle de rapport joint en annexe. L'organisation du contrôle de qualité et les sanctions disciplinaires sont réglés par la loi et le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire répéter ces éléments dans le rapport.	
2. Exigences d'indépendance	Un intervenant a souligné que le projet de norme ne requiert pas expressément que le professionnel qui effectue la mission soit indépendant et n'a pas été impliqué lors de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.	§A3
	Le Conseil note que les exigences en matière d'indépendance des réviseurs d'entreprises sont réglées par la loi. En outre, la norme commune PME contient également des exigences en matière d'indépendance. Cette norme commune PME est en outre applicable aux missions effectuées par un réviseur d'entreprises (n'ayant pas la qualité de commissaire) ou un expert-comptable certifié. Toutefois, le Conseil convient qu'il est utile de répéter l'exigence d'indépendance dans la section « principes déontologiques » de la norme titres, en particulier dans le contexte du respect requis avec les dispositions légales et réglementaires, et introduit un nouveau §A3.	
3. Motifs légitimes pour que le commissaire n'accepte pas la mission	Le projet de norme titres prévoit que dans les sociétés où un commissaire est nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation, mais qu'il peut exister un motif légitime qui empêche le commissaire d'accepter cette mission. Un intervenant a fait remarquer que la norme ne contient aucune explication concernant l'éventuel « motif légitime ». Cet intervenant a souligné qu'il s'agit d'une exception que la loi ne prévoit pas. Étant donné qu'une norme ne peut pas organiser une dérogation à une disposition légale, cette phrase	§3 §10 §A6 §A7
	est supprimée. Cette modification sera également apportée à la norme relative à l'apport en nature. Dans un nouveau paragraphe A (A6) l'article 3:62, §2 CSA sera rappelé et le paragraphe A7 est clarifié.	
4. Restriction de l'utilisation du rapport	Deux intervenants ont noté que le rapport prévoit une restriction de son utilisation à des fins autres que celles prévues par les articles de loi applicables. Ils ont toutefois rappelé l'article 2 de l'arrêté royal IEF du 27 novembre 1973 qui prévoit que tout document communiqué aux actionnaires doit également être remis aux membres du conseil d'entreprise.	§A52

Le Conseil soulève qu'il y a une différence entre la limitation de la *diffusion* du rapport et la limitation de *l'utilisation* du rapport.

Dans le cas des missions envisagées par le projet de norme titres, la diffusion du rapport est régie par la loi. Cela ne peut être limité par la norme et donc le rapport.

La limitation de l'utilisation du rapport a pour but de signaler que le rapport n'est destiné à être utilisé que dans le cadre de la mission et tel que défini par l'article de loi applicable. Cette restriction a pour but d'empêcher l'utilisateur du rapport d'en tirer des conclusions dans un contexte différent.

Pour clarifier ce point, un paragraphe A est inséré (A52).